

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LXIV<sup>e</sup> année. Vol. I. N<sup>o</sup> 12. 20 mars 1912.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) : 10 francs.  
 Prix d'insertion : 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être  
 transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

## RAPPORT

du

## Tribunal fédéral suisse

à

## l'Assemblée fédérale

sur

sa gestion pendant l'année 1911.

(Du 26 février 1912.)

o

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1911.

### A. Partie générale.

#### Personnel du Tribunal et de la chancellerie.

Il n'est survenu aucune modification dans la composition du Tribunal, non plus que dans le personnel des fonctionnaires et des employés de la chancellerie.

## Réorganisation judiciaire.

Les commissions du Conseil des Etats et du Conseil national, chargées de l'examen du projet de loi modifiant la loi d'organisation judiciaire de 1893, ont demandé au Tribunal fédéral de se faire représenter dans leurs délibérations; nous leur sommes reconnaissants de nous avoir ainsi mis en mesure d'exprimer nos vœux dans une question si importante pour le Tribunal. La loi n'ayant pu être adoptée définitivement par les Chambres fédérales qu'en octobre 1911, il n'a pas été possible de la mettre en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 1912, comme nous en avions exprimé l'espoir. Néanmoins, et dans la prévision que la nouvelle loi ne ferait pas l'objet d'une demande de referendum, nous nous sommes préoccupés déjà de la revision du règlement du Tribunal fédéral, et tout particulièrement de la répartition future des affaires, d'une part entre le Tribunal en corps, la section de droit public et les sections civiles, et d'autre part, entre les deux sections civiles; la commission chargée d'étudier ces questions a déjà commencé son travail.

### Modifications dans les installations du Palais de justice.

Le Tribunal fédéral a dû se préoccuper de la question des locaux destinés aux nouveaux juges, aux nouveaux fonctionnaires et employés de la chancellerie, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi d'organisation judiciaire, en se basant sur les dispositions du projet d'organisation judiciaire soumis à l'Assemblée fédérale. Après études poursuivies en commun avec la direction des constructions fédérales, la question a été résolue comme suit :

Des cinq juges nouveaux, trois trouveront place dans des cabinets attribués jusqu'ici à des greffiers et secrétaires; l'un trouvera place dans un local primitivement destiné à servir de salle de commission et occupé actuellement par des employés de la chancellerie; un autre enfin sera installé dans un vestiaire qui sera complètement transformé. Les employés de la chancellerie, délogés de leur local, se transporteront dans une partie des locaux des archives, aménagés à cet effet, ce qui entraîne d'autre part le transfert dans les combles de certaines collections conservées aux archives. Enfin, congé a été donné à l'un des huissiers de l'appartement de service qu'il occupait au second étage du bâtiment; cet appartement transformé fournira quatre cabinets de greffiers et secrétaires.

Nous parvenons ainsi à loger les cinq juges nouveaux et dix greffiers et secrétaires sur douze prévus par la loi nouvelle; pour installer les deux autres, dont la nomination ne pourra être retardée bien longtemps, il faudra prendre d'autres mesures et utiliser sans doute deux locaux servant aujourd'hui de cabinets de consultation pour les visiteurs étrangers de la bibliothèque : professeurs, avocats et étudiants, et rechercher comment la consultation de la bibliothèque pourra continuer à être accordée au public.

Les crédits nécessaires aux transformations à apporter aux locaux qui changent de destination figurent au budget de 1912, et les travaux ont commencé dans le mois de janvier de la présente année, de façon à être terminés fin mars.

Ces travaux achevés, il ne restera pas de place disponible dans le bâtiment, à part quelques locaux dans les combles qui ne peuvent, vu l'éclairage défectueux, être utilisés que difficilement.

### **Construction d'un nouveau Palais de justice.**

Ensuite de l'acquisition par la Confédération des terrains nécessaires à la construction d'un nouveau Palais de justice, le département de l'intérieur a demandé au Tribunal fédéral d'établir un tableau des locaux et installations diverses à prévoir, en vue de l'ouverture du concours pour l'établissement des plans du nouvel édifice.

A la suite d'une étude préliminaire faite par une commission, le Tribunal fédéral, en date du 13 avril 1911, a transmis au département le tableau récapitulatif demandé, dans l'élaboration duquel il tenait compte du développement futur que pouvait prendre l'autorité judiciaire supérieure en raison de nouvelles compétences à lui attribuer et de l'augmentation du nombre des affaires.

Ensuite d'une entrevue de M. le chef du département de justice et police avec le président du Tribunal, il fut entendu que, dans une conférence entre la commission du Tribunal et MM. les chefs des départements de l'intérieur et de justice et police, on discuterait en commun le programme de construction et la possibilité de réduction de ce programme. La direction des constructions fédérales prépara dans ce but une esquisse schématique du bâtiment et de la disposition des locaux, sur la base du tableau présenté par le Tribunal fédéral. La conférence, à laquelle prirent part MM. les conseillers fédéraux Schobinger et Hoffmann.

le directeur des constructions fédérales et les membres de la commission se réunit à Lausanne le 14 juillet.

Discutant tout d'abord la question de savoir si l'édifice devait être construit immédiatement en tenant compte de besoins futurs, ou s'il convenait de procéder à la construction par étapes successives, au fur et à mesure que la nécessité de nouveaux locaux se ferait sentir, la conférence n'a pas hésité à se prononcer pour la première alternative, qui lui a paru préférable, tant en raison du coût que des nécessités architecturales. D'autre part, l'examen des esquisses a paru démontrer que l'on pourrait, sans inconvénients sérieux, réduire dans une certaine proportion le cube du bâtiment projeté, d'une part en recherchant une utilisation plus rationnelle des sous-sols, d'autre part en réduisant le nombre et surtout la surface de certains locaux, entre autres des salles d'audience, dont les dimensions paraissaient avoir été calculées trop largement.

Il fut entendu que, sur la base du procès-verbal de la conférence, la direction des constructions fédérales élaborerait et communiquerait au Tribunal de nouvelles esquisses schématiques.

En date du 4 octobre, ces nouveaux plans nous ont été transmis; tenant compte des desiderata formulés, le cube du bâtiment serait sensiblement réduit; après examen, nous avons, le 24 octobre, formulé diverses observations portant essentiellement sur la disposition intérieure des locaux, et attirant l'attention sur l'utilité de prévoir dès le début certaines installations paraissant nécessaires. Nous avons enfin exprimé le désir d'être encore consultés avant la rédaction définitive du programme du concours.

Nous n'avons dès lors reçu aucune communication sur ce sujet.

### **Nombre des affaires ; leur répartition et leur expédition.**

Le nombre des recours en réforme présente, au regard de l'année précédente, une très légère diminution : il passe de 401 en 1910 à 388 en 1911; néanmoins, le nombre des affaires liquidées est inférieur à celui de l'année précédente; ce résultat, qui pourrait étonner au premier abord, s'explique facilement; il tient tout d'abord au nombre des recours introduits en 1910, mais reportés à 1911, puis au fait qu'en 1910, les radiations ensuite de retrait du recours où les décisions de non entrée en matière, qui prennent peu de temps et

sont rapidement liquidées, ont été beaucoup plus nombreuses qu'en 1911 (142 contre 107). Une autre circonstance prolonge encore la durée de l'instruction et la liquidation des recours de droit civil: nous voulons parler du fait que la cause doit parfois être suspendue pour cause de recours en cassation devant l'instance cantonale ou de changement d'état d'une partie (décès ou faillite). Enfin, il faut reconnaître que le nombre des recours dont l'insuccès est certain d'emblée augmente dans des proportions considérables; les plaideurs savent que leur cause ne viendra à l'ordre du jour du Tribunal qu'après plusieurs mois d'attente, et certains débiteurs ne font un recours que pour retarder d'autant l'exécution du jugement qui les condamne; et si le recours est retiré, ce retrait intervient au dernier moment, alors que le rapporteur a fait son travail, que les juges ont lu le dossier, et qu'il est trop tard pour modifier l'ordre du jour.

Ces circonstances, et ces procédés contre lesquels nous n'avons d'autre arme qu'une amende d'ordre rarement appliquée, expliquent comment nous arrivons à devoir reporter à l'année 1912 104 recours en réforme, et comment les dernières causes parvenues à la 1<sup>re</sup> section en décembre ne peuvent être appointées qu'au mois de juin 1912.

Les modifications apportées à la loi d'organisation judiciaire réduiront dans quelque proportion le nombre des recours; l'installation prochaine d'une seconde section civile nous permettra d'activer la liquidation de l'arriéré, car on peut prévoir que, dans les premiers mois tout au moins, nous n'aurons guère de recours portant sur l'application du code civil suisse.

### Divers.

Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont correspondu à quelques reprises au sujet du partage et de la détermination de leurs compétences respectives. Cet échange de vue a toujours abouti à une entente.

Le Conseil fédéral, le département de justice et police et le département des finances ont demandé l'avis du Tribunal fédéral sur certaines questions; ainsi, sur le projet d'ordonnance relative aux indemnités à allouer en raison de l'arrêté sur l'interdiction de l'absinthe, — sur l'obligation du reboisement en cas d'expropriation de forêts; — sur la création d'une caisse de secours et d'invalidité du personnel fédéral; — sur l'inscription des pactes de réserve de propriété antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1912.

Le nombre total des séances a été de 229 (contre 244 en 1910), se répartissant comme suit :

Plenum . . . . .	16
I <sup>re</sup> section . . . . .	85
II <sup>e</sup> section . . . . .	72
III <sup>e</sup> section . . . . .	46
Cour de cassation pénale . . . . .	5
Cour pénale . . . . .	5
Total	229



## B. Partie spéciale.

### 1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1911.

Nature de la cause.	Reportées de 1910.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral . . . . .	37	29	66	38	28
2. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux . . . . .	63	388	451	347	104
3. Demandes de revision . . . . .	—	5	5	4	1
4. Recours en cassation . . . . .	—	1	1	1	—
5. Demandes de modération . . . . .	—	1	1	1	—
6. Recours en matière d'expropriation . . . . .	634	565	1199	687	512
Total	784	989	1723	1078	645

#### Ad 1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral se classent comme suit :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non-entrée en Latière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Reportées à 1912.	Total.
1. Procès entre des corporations ou des particuliers, comme demandeurs, et la Confédération, comme défenderesse . . .	1	—	1	—	5	7
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part . . .	2	1	3	1	11	18
3. Contestation en matière de bourgeoisie entre communes de différents cantons . . .	—	—	1	—	—	1
4. Procès basés sur l'article 23 de la L. F. du 1 <sup>er</sup> mai 1850 sur l'expropriation . . .	—	—	—	—	3	3
5. Procès basé sur l'article 47 de la même loi . . .	1	—	—	—	—	1
6. Procès basé sur la L. F. sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, du 9 décembre 1850 . . .	—	—	—	—	1	1
7. Contestations entre une compagnie de chemin de fer en liquidation et ses créanciers, L. F. du 24 juin 1874 . . .	—	2	2	2	2	8
8. Procès basé sur l'article 24, al. 3, L. F. concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 déc. 1872 . . .	—	—	—	—	1	1
9. Procès basé sur la L. F. sur les chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899 . . .	—	—	—	—	1	1
10. Procès basés sur la L. F. concernant la comptabilité des chemins de fer, du 27 mars 1896 . . .	19	—	—	—	—	19
11. Procès basés sur l'article 12, al. 6, L. F. concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897 . . .	1	—	—	—	1	2
12. Procès basé sur la L. F. sur les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902 . . .	—	—	—	—	1	1
13. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties . . .	1	—	—	—	2	3
<b>Total</b>	25	3	7	3	28	66

Les affaires liquidées sous chiffre 1, 2 et 13 concernaient les matières suivantes :

*Ad 1.* 2 responsabilité de la poste.

*Ad 2.* 4 dommages-intérêts; 2 droit de pêche; 1 bail à loyer.

*Ad 13.* 1 vente.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit entre les deux sections et le plenum :

	1re section	2me section	Plenum	Total
Procès reportés de 1910 . . . . .	4	14	19	37
Causes nouvelles introduites en 1911 . . . . .	13	11	5	29
Total	17	25	24	66
Causes liquidées en 1911 . . . . .	5	9	24	38
Reportées à 1912	12	16	—	28

Des 28 causes non liquidées, sont pendantes : 1 depuis 1908, 3 depuis 1909; 6 depuis 1910; les 18 autres ont été introduites en 1911.

## Ad 2. Recours en réforme contre les jugements civils des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 347, se rapportaient aux matières suivantes régies par le droit fédéral :

Divorce, respectivement opposition au mariage . . . . .	26
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, etc. . . . .	20
Responsabilité civile des fabricants, etc. . . . .	22
Droit des obligations :	
Simulation . . . . .	1
Objet du contrat . . . . .	1
Capacité de contracter . . . . .	2
Reconnaissance de dette . . . . .	2
Représentation . . . . .	3
Acte illicite . . . . .	38
Enrichissement illégitime . . . . .	3
Interdiction de concurrence . . . . .	2

A reporter 52 68

	Report	52	68
Subrogation . . . . .		1	
Promesse du fait d'un tiers . . . . .		1	
Compensation . . . . .		1	
Clause pénale . . . . .		4	
Cession . . . . .		5	
Propriété . . . . .		5	
Vente . . . . .		37	
Bail à loyer . . . . .		11	
Bail à ferme . . . . .		3	
Prêt . . . . .		5	
Louage de services . . . . .		19	
Promesse publique de récompense . . . . .		1	
Louage d'ouvrage . . . . .		7	
Mandat . . . . .		4	
Courtage . . . . .		3	
Commission . . . . .		1	
Transport . . . . .		2	
Dépôt . . . . .		1	
Responsabilité de l'hôtelier . . . . .		1	
Jeu et pari . . . . .		2	
Cautionnement . . . . .		14	
Société simple . . . . .		9	
Association . . . . .		4	
Autres sociétés . . . . .		1	
Raisons de commerce . . . . .		3	
Droit de change . . . . .		2	
Assurance contre les accidents . . . . .		5	
Assurance concernant la responsabilité civile . . . . .		1	
		<hr/>	205
Modèles industriels . . . . .			1
Marques de fabrique et de commerce . . . . .			2
Brevets d'invention . . . . .			7
Droit d'auteur . . . . .			1
Loi sur la poursuite et la faillite :			
Actions révocatoires . . . . .		16	
Autres cas . . . . .		22	
		<hr/>	38
Loi fédérale sur les installations électriques à faible et à fort courant . . . . .			3
Convention internationale concernant le transport par chemin de fer . . . . .			1
Matières régies par le droit cantonal ou étranger . . . . .			21
		<hr/>	347

Le tableau suivant indique la provenance des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1911 et le sort qui leur a été donné.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours reportés à 1912.	Total.
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—	1	1	1	—	—	3
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Argovie . . . . .	2	1	1	14	1	2	21
Bâle-campagne . . . . .	3	—	1	1	—	2	7
Bâle-ville . . . . .	4	4	3	9	—	8	28
Berne (partie allemande)	3	5	5	21	1	4	39
Berne (partie française)	3	1	—	4	—	1	9
Fribourg . . . . .	3	1	2	4	2	2	14
Genève . . . . .	2	8	5	20	—	15	50
Glaris . . . . .	2	1	—	2	—	—	5
Grisons . . . . .	5	—	2	5	—	3	15
Lucerne . . . . .	1	1	3	7	—	11	23
Neuchâtel . . . . .	1	2	4	16	—	5	28
Nidwald . . . . .	—	—	—	1	—	—	1
Obwald . . . . .	—	—	1	—	—	—	1
Schaffhouse . . . . .	—	1	—	5	—	2	8
Schwyz . . . . .	—	—	1	—	—	1	2
Soleure . . . . .	2	—	1	3	—	—	6
St-Gall . . . . .	2	5	3	10	—	4	24
Tessin . . . . .	4	2	—	9	—	6	21
Thurgovie . . . . .	1	1	1	5	1	1	10
Uri . . . . .	—	—	2	1	—	—	3
Valais . . . . .	4	1	3	3	—	1	12
Vaud . . . . .	4	4	3	7	—	3	21
Zoug . . . . .	—	—	1	1	—	2	4
Zurich . . . . .	9	13	8	34	1	31	96
Total	55	52	51	183	6	104	451

Les motifs pour lesquels, dans 55 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants :

Dans 25 cas, le Tribunal n'était pas compétent parce que c'était le droit cantonal ou le droit étranger qui était applicable; dans 5 cas, la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal; dans 10 cas, le recours était irrecevable pour vice de forme; dans 10 cas, la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi sur l'organisation judiciaire; dans 3 cas, il ne s'agissait pas d'une contestation de droit civil, et dans 2 cas le recours était tardif.

Les 51 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient les matières suivantes :

- 3 le divorce;
- 7 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, etc.;
- 3 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;
- 26 le droit des obligations (subrogation 1, acte illicite 4, interdiction de concurrence 2, clause pénale 2, cession 1, propriété 1, vente 5, bail à loyer 1, louage de services 1, commission 1, cautionnement 2, contrat de transport 1, responsabilité de l'hôtelier 1, association 1, droit de change 1, assurance contre les accidents 1);
- 1 les marques de fabrique;
- 1 les modèles industriels;
- 1 les brevets d'invention;
- 1 le droit d'auteur;
- 7 la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- 1 la responsabilité découlant de la loi sur les installations électriques à faible et à fort courant.

## 51.

Six affaires ont été renvoyées à l'instance cantonale soit pour compléter le dossier, soit pour nouveau jugement.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 58 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1re section	2e section	Total
Causes reportées de 1910 . . . . .	58	5	63
Causes nouvelles introduites en 1911	315	73	388
Total	373	78	451
Causes liquidées en 1911 . . . . .	275	72	347
Reportées à 1912	98	6	104

Sur les 104 recours restés pendants à la fin de 1911, 1 a été interjeté en 1910; les autres en 1911, savoir : 2 en juin, 5 en juillet, 13 en août, 8 en septembre, 13 en octobre, 21 en novembre et 41 en décembre.

### Ad 3. Demandes de revision.

Les 4 cas de revision traités en 1911 ont été soumis à la I<sup>re</sup> section et ont été écartés.

### Ad 4. Recours en cassation.

Le seul cas, soumis à la I<sup>re</sup> section, a été écarté.

### Ad 5. Demandes de modération.

Il a été fait droit à une demande de modération introduite par un avocat.

### Ad 6. Recours en matière d'expropriation.

La répartition de ces 687 affaires entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante :

#### *Chemins de fer fédéraux :*

I <sup>er</sup> arrondissement	.	.	.	.	.	.	.	.	4
II <sup>e</sup>	»	.	.	.	.	.	.	.	40
III <sup>e</sup>	»	.	.	.	.	.	.	.	29
IV <sup>e</sup>	»	.	.	.	.	.	.	.	38
V <sup>e</sup>	»	.	.	.	.	.	.	.	3

#### *Compagnies de chemins de fer :*

Altstätten-Gais	.	.	.	.	.	.	.	.	12
Société du chemin de fer des Alpes bernoises	.	.	.	.	.	.	.	.	9
Oberland bernois	.	.	.	.	.	.	.	.	2
Berne-Schwarzenbourg	.	.	.	.	.	.	.	.	2
Lac de Constance-Toggenbourg	.	.	.	.	.	.	.	.	7
Berthoud-Thoune	.	.	.	.	.	.	.	.	2
Chemins de fer électriques veveysans	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Clarens-Chailly-Blonay	.	.	.	.	.	.	.	.	8
Ligerz-Tessenberg	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Lugano-Cadro-Sonvico	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Chemin de fer de la Furka	.	.	.	.	.	.	.	.	3
Lugano-Ponte Tresa	.	.	.	.	.	.	.	.	5
Mittelthurgau	.	.	.	.	.	.	.	.	4
Montreux-Oberland bernois	.	.	.	.	.	.	.	.	7
Montreux-Oberland bernois et Clarens-Chailly-Blonay	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Montreux-Glion	.	.	.	.	.	.	.	.	2

A reporter 181

	Report	181
Porrentruy-Bonfol . . . . .		2
Chemin de fer rhétique . . . . .		412
Chemin de fer du Säntis . . . . .		2
Ligne du Seetal . . . . .		1
Sierre-Montana-Vermala . . . . .		46
Tramway de St-Gall . . . . .		1
Chemin de fer du Surental . . . . .		1

*Entreprises électriques :*

Altorf . . . . .	20
Bâle-campagne . . . . .	1
Beznau-Löntschi . . . . .	9
Gubler & C <sup>ie</sup> , Zurich . . . . .	8

*Places d'armes de tir :*

Aristau . . . . .	1
Berne . . . . .	1
Frauenfeld . . . . .	2

---

688

Le tableau suivant indique la solution qui a été donnée à ces 687 affaires.

Recours retirés ou devenus sans objet . . . . .	32
Recours liquidés par transactions . . . . .	5
Recours liquidés par adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction . . . . .	609

Recours liquidés par arrêt au fond du Tribunal fédéral :

a. Non-entrée en matière . . . . .	2
b. Confirmation du prononcé éventuel . . . . .	34
c. Admission d'une demande de révision . . . . .	1
d. Rejet d'une demande d'interprétation . . . . .	1
e. Recours contre des commissions d'estimation :	

1. Non-entrée en matière . . . . .	1
2. Admission du recours . . . . .	1
3. Recours écarté . . . . .	1

---

3

---

41

---

687

Des 512 cas qui ont été reportés à 1912, 1 date de 1908, 14 de 1910, les 497 autres ont été introduits en 1911 (45 dans le premier semestre, 452 dans le second).

## II. Administration de la justice pénale.

### a. Cour pénale fédérale.

En 1911, cinq causes ont été portées devant la cour pénale fédérale (en 1910, une cause). Elles ont toutes été liquidées.

La première cause concernait une plainte pour insulte ou diffamation publique proférée contre des fonctionnaires de la Confédération (art. 59 code pénal fédéral). Les deux accusés ont été condamnés à des amendes, aux frais et à une indemnité à payer à la partie civile. Le jugement est devenu exécutoire. Les quatre autres causes avaient trait à la violation de la loi sur les douanes. Un de ces délits a été commis sur le territoire du canton du Valais, deux sur le territoire du canton de Genève et un sur le territoire du canton de Vaud. Dans ces quatre cas, on avait essayé d'introduire en Suisse comme « vins naturels » des vins provenant d'Italie ou de Savoie pour payer des droits de douane moins élevés. La première des quatre causes est devenue sans objet, les accusés ayant déclaré avant les débats sur le fond se soumettre à l'amende prononcée contre eux. Dans la dernière cause la cour pénale a acquitté l'accusé, la preuve de sa culpabilité n'ayant pas été rapportée à satisfaction de droit. Dans les deux autres cas du canton de Genève, les accusés ont été condamnés. Les recours en cassation dirigés contre ces dernières condamnations ont été écartés comme mal fondés par la cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.

### b. Cour de cassation.

Ont été reportées de 1910 . . . . .	5 affaires
Ont été introduites en 1911 . . . . .	24 »
	<hr/>
Total	29 affaires
Ont été liquidées en 1911 . . . . .	26 affaires
Nature de la solution :	
Déclarées fondées . . . . .	6 affaires
Rejetées . . . . .	13 »
Non-entrée en matière pour inobservation des règles de forme prévues par la loi . . . . .	6 »
Désistement . . . . .	1 »
	<hr/>
	26 affaires
Reportées à 1912 . . . . .	3 »
	<hr/>
	29 affaires

Des 6 recours admis, 2 étaient dirigés contre des jugements d'autorités cantonales prononçant une condamnation, et 4 contre des jugements prononçant un acquittement.

Les 26 cas liquidés se répartissent comme suit :

Loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (Police des denrées alimentaires)	6
» » sur les brevets d'invention	6
Code pénal fédéral (Actes exposant à un danger le chemin de fer et le tramway, falsification de documents fédéraux, etc.)	4
Loi fédérale sur les douanes	3
» » sur la chasse et la protection des oiseaux	2
» » concernant la police des chemins de fer	1
» » sur les taxes de patente des voyageurs de commerce	1
» » sur la poursuite pour dettes et la faillite	1
» » sur les mesures de police à prendre contre les épizooties	1
» » sur les dessins et modèles industriels	1
	26

Ces 26 recours proviennent :

1	du canton de Bâle-ville
3	» » de Berne
2	» » de Fribourg
2	» » de Genève
2	» » des Grisons
2	» » de Neuchâtel
1	» » d'Obwald
2	» » de Soleure
2	» » du Tessin
1	» » de Thurgovie
3	» » de Vaud
5	» » de Zurich

26

### III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1911 se répartissent d'après leur nature comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1910.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Reportées à 1912.
1. Contestations entre cantons	1	3	4	3	1
2. Extraditions à des Etats étrangers	—	3	3	3	—
3. Recours de particuliers ou de corporations	48	360	408	341	67
4. Demandes de revision, d'interprétation et de modération	—	4	4	4	—
	49	370	419	351	68

Des 68 causes reportées à 1912, une date de 1907, deux de 1909, deux de 1910 et les autres 63 cas de 1911. Ces derniers ont été introduits : deux en janvier, un en mars, deux en juin, trois en juillet, deux en août, un en septembre, six en octobre, onze en novembre et trente-cinq en décembre.

### Ad 1. Contestations entre cantons.

Les 4 cas liquidés en 1911 concernaient :

2 un différend entre les cantons de Schwyz et d'Uri en matière de rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour; 1 un différend ayant trait à la même loi entre les cantons de Thurgovie et de Lucerne; 1 un différend entre les cantons de Schwyz et de Lucerne en matière d'application de l'article 45 const. féd. (assistance de ressortissants pauvres par le canton d'origine).

### Ad 2. Extraditions à des Etats étrangers.

Les 3 demandes d'extradition jugées provenaient :  
2 d'Allemagne, 1 d'Italie.

Les deux premières ont été accordées vu qu'il s'agissait de délits pour lesquels le traité avec l'Allemagne prévoit l'extradition (soustraction frauduleuse ou, suivant la terminologie allemande, « infidélité » (Untreue) — et escroquerie et faux). La demande adressée par l'Italie concernait un de ses ressortissants poursuivi et condamné pour actes immoraux commis sur des mineurs. Cette cause est devenue

sans objet, la légation d'Italie ayant retiré la demande d'extradition avant les débats du Tribunal fédéral.

### Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 341 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1911 se répartissent comme suit :

a.	violation de la constitution fédérale . . . . .	274
b.	» de constitutions cantonales . . . . .	37
c.	» de lois fédérales . . . . .	21
d.	» de traités internationaux . . . . .	9

---

341

a. Les 274 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art.	3 (souveraineté des cantons) . . . . .	1
»	4 (dénier de justice, égalité devant la loi) . . . . .	206
»	31 (liberté de commerce) . . . . .	4
»	43 (élections et votations) . . . . .	2
»	44/45 (établissement) . . . . .	7
»	46 (double imposition) . . . . .	22
»	49/50 (articles confessionnels) . . . . .	3
»	55 (liberté de la presse) . . . . .	3
»	58/59 (for judiciaire) . . . . .	18
»	60 (égalité de traitement, dans chaque canton, des ressortissants de ce canton et des confédérés d'autres cantons en matière de législation, de juridiction et de procédure) . . . . .	1
»	61 (exécution de jugements civils définitifs) . . . . .	1
»	2 et 5 des dispositions transitoires . . . . .	6

---

274

b. Les 37 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart la garantie du droit de propriété et la séparation des pouvoirs ainsi que le droit des communes de s'administrer elles-mêmes.

c. Les 21 recours *pour violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale concernant	la capacité civile . . . . .	7
»	»	»
»	les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	6
»	l'extradition de malfaiteurs et d'accusés . . . . .	2
»	la responsabilité des entrepri- ses de chemins de fer et de bateaux à vapeur . . . . .	1
»	le commerce de denrées ali- mentaires et de divers objets usuels . . . . .	2
»	la poursuite pour dettes et la faillite . . . . .	2
»	l'extradition aux Etats étran- gers . . . . .	1
		21

d. Les 9 recours pour *violation de traités internationaux* concernaient :

- 4 le traité avec la France sur la compétence judiciaire;
- 3 la convention internationale sur la procédure civile;
- 1 le traité d'établissement avec la France;
- 1 le traité d'extradition avec la France.

---

9

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 408 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Reportés à 1912.	Total.
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—	1	2	3	—	6
Appenzell-Rh. int. . . . .	1	—	—	3	2	6
Argovie . . . . .	8	1	1	14	2	26
Bâle-campagne . . . . .	—	—	—	5	1	6
Bâle-ville . . . . .	1	4	—	4	—	9
Berne (partie allemande) . . . . .	5	4	2	26	9	46
Berne (partie française). . . . .	1	—	1	1	1	4
Fribourg (partie française). . . . .	3	1	4	7	4	19
Fribourg (partie allemande). . . . .	—	—	1	—	4	5
Genève . . . . .	3	—	4	3	9	19
Glaris . . . . .	—	—	—	2	2	4
Grisons . . . . .	1	1	1	5	3	11
Lucerne . . . . .	2	5	1	23	6	37
Neuchâtel . . . . .	1	2	—	5	1	9
Schaffhouse . . . . .	—	1	—	1	—	2
Schwyz . . . . .	—	—	1	9	1	11
Soleure . . . . .	4	1	1	5	—	11
St-Gall . . . . .	—	—	4	6	1	11
Tessin . . . . .	4	1	3	42	6	56
Thurgovie . . . . .	2	1	1	12	1	17
Unterwald (Bas) . . . . .	—	—	—	2	1	3
Unterwald (Haut) . . . . .	2	1	—	3	1	7
Uri . . . . .	1	—	—	2	3	6
Valais (partie française) . . . . .	2	1	3	9	3	18
Valais (partie allemande) . . . . .	1	—	—	3	—	4
Vaud . . . . .	2	—	4	14	3	23
Zoug . . . . .	—	1	1	5	—	7
Zurich . . . . .	6	1	4	10	3	24
Conseil fédéral . . . . .	1	—	—	—	—	1
Total	51	27	39	224	67	408

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 51 cas sont les suivants : dans 15 cas, l'incompétence du Tribunal; dans 9 cas, l'irrecevabilité du recours de droit public; dans 8 cas, le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales; dans 7 cas, le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours; dans 5 cas,

la tardiveté; dans 2 cas, le défaut de légitimation des recourants; dans 1 cas, le fait que le recours était sans objet; dans 4 cas, le recours était entaché d'autres vices de forme.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 39 recours *reconnus fondés* avaient trait :

à l'article 4 de la constitution fédérale (déni de justice)	13
à l'article 44/45 (établissement)	3
à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition)	10
à l'article 49/50 (articles confessionnels)	1
à l'article 55 (liberté de la presse)	2
à l'article 58/59 (for judiciaire)	5
à l'article 5 des dispositions transitoires (professions libérales)	1
à la violation de constitutions cantonales	1
à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	1
à la convention internationale sur la procédure civile (convention de la Haye)	1
au traité avec la France sur la compétence judiciaire	1
Total	39

Dans 112 cas, il y a eu condamnation au paiement d'un émolument de justice pour recours téméraire en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221, al. 2 O. J.). En outre, dans plusieurs cas, des amendes disciplinaires ou des réprimandes ont été infligées à des avocats et des parties en vertu de l'article 39, al. 2 O. J. F.

Le président de la II<sup>e</sup> section a, eu outre, été nauti de 84 demandes de mesures provisionnelles. Il a été rendu 35 ordonnances favorables à la demande; 42 la rejetaient; sur 6 demandes il ne fut pas entré en matière; 1 demande a été radiée du rôle comme devenue sans objet.

9 cas donnèrent lieu à un échange de vues avec le Conseil fédéral au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

*Ad 4.* Les 2 demandes de revision d'arrêts du Tribunal fédéral ont été repoussées comme non fondées.

Deux avocats se sont adressés au Tribunal fédéral pour faire *fixer le montant de leurs honoraires*, contesté par leurs clients. Après avoir entendu ceux-ci, nous avons modéré en partie les notes présentées par les deux avocats.

#### IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

En 1911, il n'a pas été procédé à des *inspections* d'offices de faillite. La chambre des poursuites et des faillites a décidé de surseoir à ces inspections jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite. Après avoir été soumis en seconde lecture à une commission composée de membres de la chambre des poursuites et des faillites, de l'auteur de l'avant-projet (M. le Dr Leemann, inspecteur des études de notaires, à Zurich), de deux préposés aux faillites en fonctions et d'autres personnes compétentes en la matière, l'ordonnance a été rendue le 13 juillet 1911 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912. En ce qui concerne le contenu de cette ordonnance, nous nous permettons de vous renvoyer aux indications du rapport de gestion du 18 février 1911.

À la suite d'arrêts rendus en 1911, nous avons adressé deux *circulaires* d'une portée générale aux autorités cantonales de surveillance. Ces circulaires sont reproduites dans la *Feuille fédérale* (vol. III, p. 796 et suiv. et 878 et suiv.) ainsi que dans l'édition spéciale des arrêts concernant la poursuite pour dettes et la faillite vol. 14, p. 130 et suiv. Toutes les circulaires adressées depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale par l'autorité supérieure aux autorités cantonales de surveillance ont en outre été révisées et celles qui présentent encore un intérêt général ont été réunies en un petit recueil qui a été publié dans la *Feuille fédérale* (IV, p. 39 et suiv.)

Sur notre proposition et avec l'assentiment du département fédéral de justice et police, l'institut artistique Orell Füssli à Zurich a édité un « *recueil des prescriptions fédérales en matière de poursuite pour dettes et de faillite* » qui a paru au commencement de 1912. Ce recueil comprend la loi fédérale de 1889 avec les modifications qui y ont été apportées par le code civil; toutes les prescriptions édictées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1912 en exécution de la loi fédérale par le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral (Tarif des frais, ordonnances, recueil des circulaires); un extrait de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes et un répertoire alphabétique détaillé. Grâce à une subvention de la Confédération, le recueil, édité dans les trois langues nationales, peut être cédé à un prix très réduit aux offices de poursuite et de faillite ainsi qu'aux autorités de surveillance.

Plusieurs autorités de surveillance nous ont adressé des *demandes* concernant l'interprétation du tarif des frais et de prescriptions d'autres ordonnances. Nous avons répondu à ces autorités en leur donnant des *directions*. Une autorité de surveillance nous ayant soumis la question de savoir comment il y avait lieu de procéder à la réalisation d'absinthe saisie, étant donnée l'interdiction de la vente de cette marchandise, nous lui avons répondu, après avoir demandé l'opinion du Conseil fédéral, que l'absinthe devait être vendue à la régie fédérale des alcools à charge par celle-ci de la dénaturer, que ce mode de réalisation était le seul possible et indiqué par les circonstances, et qu'au point de vue formel, il se justifiait puisque, en vertu de l'article 32ter de la constitution fédérale, l'absinthe n'est plus dans le commerce et que, dès lors, les dispositions de la loi fédérale sur la vente aux enchères sont devenues sans application possible à son égard.

Le département fédéral de justice et police nous a soumis les projets des nouvelles lois d'exécution des cantons du Tessin, de St-Gall et de Zurich. Nous lui avons en outre adressé un préavis sur le projet de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'engagement du bétail, en tenant compte des nombreux points de contact entre cette ordonnance et celle concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété (voir le rapport de gestion du 18 février 1910, pages 24 et 25). D'accord avec le département de justice, nous avons attiré l'attention des autorités cantonales de surveillance (circulaire n° 16 du recueil) sur le fait que l'avis donné aux offices de poursuite au sujet des inscriptions concernant l'engagement du bétail ne créait aucune obligation à la charge de ces offices.

A l'occasion d'un cas spécial, nous avons enfin proposé au Conseil fédéral par l'intermédiaire du département de justice et police, une *revision du tarif des frais* dans le sens de l'extension de la disposition de l'article 4 concernant le paiement des frais de port. Le Conseil fédéral a partagé notre manière de voir et a rendu le 14 décembre 1911 un arrêté revisant le tarif dans le sens proposé.

Par suite de l'augmentation du nombre des formulaires et des registres, ainsi que du nombre des poursuites, le chiffre d'affaires de l'*administration des formulaires de poursuite* s'est considérablement accru. Cette administration s'est chargée en 1911 de fournir, outre le registre des pactes de réserve de propriété et le formulaire officiel pour les ex-

traits du registre, les formulaires de faillite suivants : tableau des faillites, inventaire, liste des productions, état de collocation, cession de droits de la masse, avis concernant le dépôt du tableau de distribution des deniers, avis au préposé au registre des régimes matrimoniaux concernant les actes de défaut de biens délivrés aux créanciers. Le soin d'exécuter les autres formulaires et registres prescrits par l'ordonnance du 13 juillet 1911 a été laissé aux cantons. Les publications de *statistique des poursuites* ont pris fin par l'achèvement du tableau de l'année 1904 qui a paru à la fin de 1911. Ces publications embrassent les résultats de huit années (1897-1904); le Tribunal fédéral a suspendu l'établissement de cette statistique par décision du 23 avril 1906 (v. rapport de gestion du 26 février 1907, p. 23).

Le nombre total des *recours* dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 262 (soit 39 de plus que l'année précédente), dont 11 reportés de 1910 et 251 interjetés en 1911. — 258 recours ont été liquidés et 4 reportés à 1912.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 4 des dénis de justice ou des retards non justifiés;
- 3 la suspension de la poursuite au sens des articles 57 à 62;
- 1 la réquisition de poursuite;
- 3 le commandement de payer;
- 6 la notification des actes de poursuite;
- 5 le for de la poursuite;
- 5 l'opposition;
- 3 la main-levée;
- 1 la poursuite pour effets de change;
- 2 la poursuite en réalisation du gage;
- 1 la poursuite ensuite de séquestre;
- 4 la nullité de la poursuite;
- 4 l'annulation de la poursuite;
- 1 la suspension de la poursuite;
- 2 la commination de faillite;
- 10 la continuation de la poursuite;
- 1 la notification de saisie;
- 1 l'exécution de la saisie;
- 1 l'administration d'un immeuble par l'office;
- 48 la saisie et l'insaisissabilité de certains objets;
- 32 la saisie de salaire;
- 4 la saisie d'usufruits, de rentes et pensions;

## 142 Report

- 1 la participation à la saisie;
- 2 la saisie complémentaire;
- 4 la prise de biens saisis sous la garde de l'office;
- 1 le droit de rétention;
- 13 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis;
- 5 la revendication dans la faillite;
- 1 l'avis de vente aux enchères;
- 2 la procédure en réalisation;
- 1 le sursis;
- 4 l'état des charges;
- 10 la réalisation de meubles ou de créances;
- 1 les conditions de la vente aux enchères;
- 1 la vente de gré à gré;
- 6 la réalisation d'immeubles;
- 1 la formation de la masse;
- 2 la réalisation dans la faillite;
- 7 l'état de collocation et la distribution des deniers dans la poursuite par voie de saisie;
- 10 l'état de collocation et la distribution des deniers dans la faillite;
- 7 la procédure en matière de faillite;
- 4 les décisions de l'assemblée des créanciers;
- 1 les frais de représentation dans la procédure de la faillite;
- 2 la cession de prétentions de la masse, dans le sens de l'article 260 L. P.;
- 6 l'ordonnance de séquestre et l'exécution du séquestre;
- 1 l'action en contestation du cas de séquestre;
- 3 l'acte de défaut de biens;
- 8 les frais de poursuite et de faillite;
- 4 la responsabilité du préposé aux poursuites, soit la remise du produit au créancier poursuivant;
- 1 des mesures disciplinaires;
- 6 la demande en révision;
- 1 les conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite.

258

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendans.	Total.
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	—	2	1	—	4
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	—	—	—
Argovie . . . . .	3	—	1	9	1	14
Bâle-campagne . . . . .	1	—	—	1	—	2
Bâle-ville . . . . .	2	—	6	9	1	18
Berne (partie allemande) . . . . .	7	—	2	11	1	21
Berne (partie française). . . . .	—	—	—	3	—	3
Fribourg . . . . .	1	—	3	6	—	10
Genève . . . . .	1	1	3	9	—	14
Glaris . . . . .	1	—	—	—	—	1
Grisons . . . . .	4	1	1	3	—	9
Lucerne . . . . .	5	1	2	12	—	20
Neuchâtel . . . . .	1	—	2	3	—	6
Nidwald . . . . .	1	—	—	—	—	1
Schaffhouse . . . . .	1	—	—	—	—	1
Schwyz . . . . .	1	1	1	—	—	3
Soleure . . . . .	2	—	3	2	—	7
St-Gall . . . . .	1	—	3	9	—	13
Tessin . . . . .	2	1	14	25	—	42
Thurgovie . . . . .	1	—	2	3	—	6
Uri . . . . .	2	—	3	3	—	8
Valais . . . . .	1	—	—	—	—	1
Vaud . . . . .	2 <sup>1</sup>	—	7	10	—	19
Zoug . . . . .	—	—	1	—	—	1
Zurich . . . . .	4	1	11	21	1	38
Total	45	6	67	140	4	262

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 45 cas sont les suivants : dans 1 cas, le fait de n'avoir pas épuisé les instances cantonales; dans 11 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 4 cas, le défaut d'énonciation de moyens de recours; dans 4 cas, le fait de n'avoir pas déposé le jugement attaqué; dans 11 cas, la tardiveté du recours; dans 2 cas, le défaut de légitimation; dans 9 cas, le dépôt du recours effectué directement au Tribunal fédéral; dans 2 cas, le manque de signature de l'acte de recours et dans 1 cas, le défaut d'un motif de revision.

Les 67 recours déclarés fondés concernent les matières suivantes :

- 1 la prise de biens saisis sous la garde de l'office;
- 1 la poursuite par voie de séquestre;
- 4 la suspension, respectivement l'annulation de la poursuite;
- 1 la réquisition de poursuite;
- 1 des mesures disciplinaires;
- 1 la saisie complémentaire;
- 3 la continuation de la poursuite;
- 2 les émoluments de l'office de poursuites;
- 2 l'état de collocation en matière de faillite;
- 10 les objets insaisissables;
- 1 la commination de faillite;
- 1 les frais en matière de faillite;
- 3 l'état des charges;
- 9 la saisie de salaires;
- 1 la saisie complémentaire;
- 1 le for de la poursuite;
- 4 la saisie;
- 1 la saisie d'un usufruit;
- 1 la notification de saisie;
- 1 le déni de justice;
- 2 l'opposition;
- 1 la revision;
- 1 la réalisation d'une créance hypothécaire;
- 4 la répartition dans la faillite;
- 1 la répartition dans la poursuite par voie de saisie;
- 1 la réalisation de biens meubles;
- 1 la poursuite pour effets de change;
- 5 la procédure en matière de revendications;
- 1 l'obligation de payer de l'office;
- 1 la notification des actes de poursuite;

67

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 30. De celles-ci, 16 ont été admises et 12 repoussées, et sur deux il n'a pas été statué, l'affaire ayant reçu une solution immédiate.

*Affaires liquidées par correspondance :*

		L'année précédente
par la chambre . . .	91	40
par le président . . .	90	34
par la chancellerie . . .	214	142
	<u>395</u>	<u>216</u>

## V. Jurisdiction non contentieuse.

Nous faisons prévoir, dans notre dernier rapport, la clôture prochaine de la liquidation forcée du chemin de fer Saignelégier-Glovelier. Le compte final du liquidateur nous a été effectivement remis dans le courant de l'été; conformément aux précédents, nous avons soumis le compte du liquidateur à un expert chargé de le reviser; le rapport de l'expert ne nous est pas encore parvenu; cela seul retarde la clôture de la liquidation.

Quant à la liquidation forcée du chemin de fer de la rive gauche du Lac des Quatre-Cantons, l'état de collocation a été déposé; mais la liquidation est retardée par trois procès, dont l'un a été intenté par le liquidateur devant les tribunaux bernois, et les deux autres portés par des créanciers devant le Tribunal fédéral.

Dans 4 affaires d'arbitrage, le président du Tribunal fédéral a été appelé, ensuite de compromis arbitral, à désigner des arbitres ou des surarbitres.

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1911.	Durée des causes							Durée des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision.				
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Durée maximum				Durée moyenne	
								Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs . . . . .	38	4	4	2	22	5	1	3	7	15	10	6	21
2. Recours en réforme . . . . .	347	56	181	152	8	—	—	—	10	27	8	—	42
3. Autres affaires civiles . . . . .	6	1	2	2	1	—	—	—	6	26	2	29	39
4. Affaires d'expropriations . . . . .	687	10	18	43	246	375	—	1	10	22	10	29	18
<i>II. Affaires pénales . . . . .</i>													
	31	4	22	4	1	—	—	—	6	19	2	2	37
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>													
	351	88	178	62	15	6	2	3*	11	6	2	21	59
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</i>													
	258	221	36	1	—	—	—	—	5	15	—	15	30
<i>V. Jurisdiction non contentieuse . . . . .</i>													
	5	4	—	—	—	1	—	1	—	27	2	21	4
Total	1723	384	386	266	293	386	3						

\*) Il s'agit d'une affaire dans laquelle le Conseil fédéral était également nanti d'un recours et comme la priorité appartenait à cette autorité, l'instruction devant le Tribunal fédéral a été suspendue jusqu'au prononcé du dit Conseil.

C. Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1911  
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	29 = 76 %	7 = 19 %	2 = 5 %	38 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	226 = 65 %	106 = 31 %	15 = 4 %	347 = 100 %
3. Autres affaires civiles . . .	5 = 83 %	1 = 17 %	—	6 = 100 %
4. Affaires d'expropriations . . .	617 = 90 %	62 = 9 %	8 = 1 %	687 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>				
	16 = 51 %	12 = 39 %	3 = 10 %	31 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>				
	229 = 65 %	72 = 21 %	50 = 14 %	351 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</i>				
	163 = 63 %	53 = 21 %	42 = 16 %	258 = 100 %
<i>V. Jurisdiction non contentieuse . . . . .</i>				
	2 = 40 %	3 = 60 %	—	5 = 100 %
Total	1287 = 76 %	316 = 17 %	120 = 7 %	1723 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 26 février 1912.

Au nom du Tribunal fédéral :

*Le vice-président,*

**G. Favey.**

*Le greffier,*

**Huber.**



## **RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1911. (Du 26 février 1912.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1912
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1912
Date	
Data	
Seite	657-688
Page	
Pagina	
Ref. No	10 079 470

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.